

Arrêt

**n° 74 520 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision du 22/09/2011 par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 17/10/2011 qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me B. FOSSEUR, avocat, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 septembre 2003.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 23 avril 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 17 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique le 15/09/2003 munie (sic) d'un visa C (touristique) valable 90 jours, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 15/12/2003. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 6 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2003) et son intégration (attaches sociales et amicales) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait des compétences professionnelles dans le domaine de la comptabilité, de la finance et de la gestion des entreprises (sic), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public et ait un casier judiciaire vierge, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'intéressé fait référence à la campagne de régularisation qui s'est tenue de mi-septembre 2009 à mi-décembre 2009 suite à l'Instruction du 19/07/2009 en ce qui concerne le critère de la longueur du séjour et celle de l'ancrage local durable. Mais pour en bénéficier il appartenait à l'intéressé d'introduire sa demande de régularisation à cette époque. Cet état de fait résulte de la propre attitude adoptée par le requérant lors de l'entrée en vigueur de la dite Instruction et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable. Cet élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire

En conclusion l'intéressée (sic) ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».
(...)

MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2^o). Cachet d'entrée du 15/09/2003. Avait un visa valable 90 jours et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9 (9bis) et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il reproche à la partie défenderesse de « refuse[r] d'admettre comme circonstances exceptionnelles [son] long séjour (...) en Belgique (depuis 2003), son intégration (dont les attaches sociales pourtant reconnue (*sic*) comme pouvant être une circonstance exceptionnelle (...), sa volonté de travailler et ses compétences professionnelles ». Il poursuit en soutenant qu'il « avait fait référence à l'instruction du 19/07/2009 expliquant que cette dernière estimait de telles circonstances comme exceptionnelles. Ce n'est pas parce qu'on est hors période d'application qu'il faut d'office les rejeter et les cataloguer comme n'étant pas exceptionnelles, ce qui est symptomatique puisque la propre partie adverse les a accepté (*sic*) dans d'autres dossiers et laisse entendre qu'elle les auraient acceptées dans le cas d'espèce si la demande avait été introduite pendant la période de régularisation, dont on sait par ailleurs que l'instruction aura entre-temps été annulée.... ».

Le requérant avance ensuite qu'il « estime que les circonstances invoquées ont bien un caractère exceptionnel qui ont rendu plus difficile voire impossible le retour dans le pays d'origine pour y faire la demande de séjour. [Il] ne peut admettre également l'argumentation de la partie adverse qui vante une jurisprudence constante (selon elle, quod non) du Conseil d'état (*sic*) qui indique qu'on ne peut être à l'origine du préjudice que l'on invoque lors de l'introduction de la demande de séjour ». Le requérant cite sur ce point un arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 2011, et en déduit qu'« En effet dans le cas d'espèce, (...) [il n'a] certainement pas manœuvré délibérément, mais au contraire, a présenté des circonstances exceptionnelles légitimes et fondées étant celles qui étaient acceptées pour être régularisé ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Or, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'un long séjour, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou une volonté de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

La partie défenderesse a dès lors pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat. Ainsi, il reste en défaut d'explicitement la manière dont les dispositions visées dans son unique moyen ont été violées par l'acte attaqué. L'essentiel de l'argumentation développée dans le moyen consiste en effet en une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Pour le reste, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9bis de la loi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant ayant introduit

sa demande d'autorisation de séjour en avril 2010, il ne peut se prévaloir de l'application des critères définis par ladite instruction, lesquels n'étaient applicables que pour une durée déterminée dans le temps, à savoir jusqu'au 15 décembre 2009 en ce qui concerne le point 2.8.A. Une réponse explicite et suffisante sur ce point est au demeurant formulée dans l'acte attaqué. L'argument du requérant, invoquant que « ce n'est pas parce qu'on est hors période d'application qu'il faut d'office (...) rejeter [lesdites circonstances] (...) comme n'étant pas exceptionnelles » et que la partie défenderesse « les a accepté (sic) dans d'autres dossiers » ne peut être suivi, dès lors que cette opération de régularisation était clairement limitée dans le temps et restreinte à certaines catégories d'étrangers, de sorte qu'il ne peut en être fait une application par analogie à toutes les demandes d'autorisation de séjour introduites depuis lors.

Enfin, le Conseil souligne que bien que l'illégalité du séjour du requérant et la circonstance qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ne constituent pas en soi des obstacles à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant réside en séjour illégal sur le territoire du Royaume depuis plus de six ans, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé par le requérant quant à ce est dès lors inopérant.

Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT